FERME EOLIENNE DE VRITZ

Objet du dossier :
Projet de Parc éolien de Vritz
VRITZ - 44

PIECE N°6 :
CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

- DECEMBRE 2017 -

Rubrique des activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
2980

Version incluant les modifications pour recevabilité - Juin 2018

Mandataire

energie TEAM

Contact

Bruno Pain
ENERGIETEAM
13 rue de la Loire
44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
Tél. 02.49.09.10.32

PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRITZ

La commune de Vritz, commune déléguée de Vallons-de-L'Erdre, est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2010 et révisé le 19/09/2013. Le projet éolien se situe en zone A – Agricole – de ce PLU. La conformité à chaque article du règlement de la zone A est étudiée ci-après.

CONSTRUCTIONS AUTORISEES EN ZONE A

Les éoliennes sont mentionnées dans l'article A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES comme admises.

ACCES ET VOIRIE

Les accès crées dans le cadre du projet éolien de Vritz seront accessibles aux unités de défense contre l'incendie et à la protection civile. Ils n'entraineront pas de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques les plus proches.

Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A3.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Concernant l'évacuation des eaux pluviales, pour la zone de remblaiement sur la fondation, une pente de 2 % est généralement réalisée vers l'extérieur pour faciliter l'écoulement naturel.Pendant la phase chantier et selon la configuration du terrain, il est possible de réaliser des fossés autour de la plateforme afin d'évacuer les eaux pluviales vers un exutoire étant donné que pour monter les machines, la plateforme de montage doit être parfaitement plane. En fin de chantier et pour toute la durée d'exploitation des éoliennes, une légère pente, identique au dénivelé du terrain naturel sera recréée, afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie et ne pas créer un effet de stagnation d'eau.
Le parc éolien ne nécessite la création d'aucun réseau d'eau et assainissement.

Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A4.

IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les éoliennes et le poste de livraison sont implantés à plus de 25 m de l'axe de la route départementale la plus proche (RD134) et à plus de 10 m de l'axe des voies communales :

Distances aux routes				
Eolienne	Route départementale 134		Routes communales	
	Distance de l'axe du mât à l'axe de la RD134	Distance du bout de pale en position horizontale à l'axe de la RD134	Distance de l'axe du mât à l'axe de la voie communale la plus proche	Distance du bout de pale en position horizontale à l'axe de la voie communale la plus proche
E1	130,4 m	89,1 m	274,4 m	233,1 m
E2	151,0 m	104,8 m	56,2 m	10,0 m
E3	173,0 m	126,8 m	154,9 m	108,9 m
Poste	135,7 m		10,0 m	

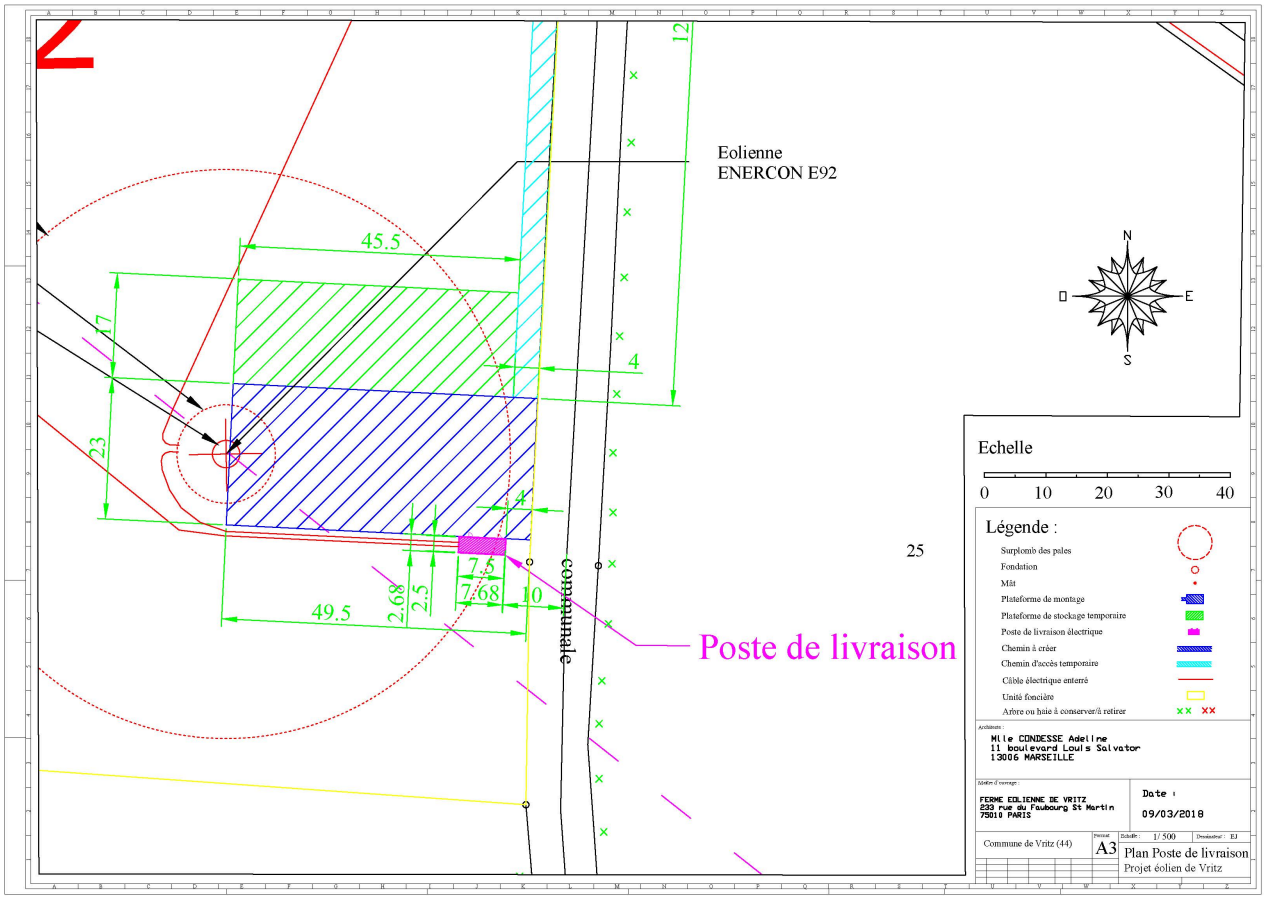

Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A6.

IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'article A7 du réglement du PLU de Vritz demande à ce que les constructions soient implantées :
- soit sur limite(s) séparative(s);
- soit en retrait des limites séparatives, avec un recul minimal de 2 mètres par rapport à la limite.

Le tableau page suivante présente l'ensemble des distances entre les éoliennes et le poste de livraison et les limites de parcelles.

Distances aux limites séparatives			
Eolienne	**Parcelles**	**Distances à l'axe du mât**	**Distance du bout de pale en position horizontale**
E1	Parcelle 12	78,3 m	37,0 m
	Parcelle 8	164,7 m	123,5 m
E2	Parcelle 13	247,5 m	201,2 m
	Parcelle 14	53,4 m	7,2 m
E3	Parcelle 19	88,2 m	41,9 m
	Parcelle 22	55,2 m	9,0 m
	Parcelle 24	48,2 m	2,0 m
Poste	Parcelle 13	274,8 m	
	Parcelle 14	40,1 m	

Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A7.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les éoliennes et le poste de livraison sont exclus de la règle de hauteur maximale des constructions :
« *Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.* »
Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A10.

ASPECT EXTERIEUR

L'étude d'impact et plus particulièrement l'étude paysagère permettent de juger de l'impact paysager du parc éolien sur le territoire. Le PLU n'impose pas de règle pour les équipements d'intérêt général.
Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A11.

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance des éoliennes se fera sur les plateformes aux pieds des éoliennes, et donc en dehors de l'espace public.
Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A12.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Le projet éolien n'entraîne aucune destruction d'espaces boisés classés.

20 m de haies protégées au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme seront détruits au niveau de l'accès à l'éolienne E3. Cette destruction est autorisée par l'article A13 du PLU car elle est ponctuelle et permet l'accès à l'éolienne E3. Elle fait néanmoins l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de Vritz (commune déléguée de Vallons-de-L'Erdre) puisque les éoliennes ne sont plus soumises à l'obtention d'un permis de construire (cf. récépissé de dépôt et déclaration de non opposition en pages suivantes).
Le projet éolien de Vritz est conforme à l'article A13.

Le projet éolien n'est pas concerné par les articles A5, A8, A9, A14.

Le projet éolien de Vritz est conforme au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Vritz.

Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE CHARGE DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française *: http://www.service-public.fr*, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DP04418018W2020

déposée à la mairie le : 1 6 0 3 2 0 1 8

par Sté FERME EOLIENNE DE VRITZ

est autorisée à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2]. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

COMMUNE de VALLONS-DE-L'ERDRE ★ LOIRE ATLANTIQUE ★

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VRITZ Commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 16/03/2018		**N° DP04418018W2020**
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	**SASU Ferme Éolienne de VRITZ** 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS Monsieur GRASS Ralf Suppression de 20 mètres linéaires de haies identifiées par le PLU, pour permettre l'accès à un champ éolien Les Follatres – VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE ZD 21	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VRITZ le 16/09/2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 19/09/2013 et mis à jour le 09/03/2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 16/06/2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ, en date du 26/10/2017, prenant acte du déroulement du débat sur le PADD du PLU,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

Vu la déclaration préalable DP04421917W2012 pour la suppression de 20 mètres linéaires de haies identifiées au PLU,

Considérant que cette nouvelle déclaration préalable permet une simple rectification des distances d'implantation d'une des éoliennes, et que le projet global de champ éolien devra faire l'objet d'une autorisation environnementale unique,

DÉCIDE

—

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.
En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

- **Conformément à l'article A.13 du PLU et à l'obligation de prendre des mesures compensatoires, 20 mètres linéaires de haies devront être plantés le long de la Route Départementale RD134.**

- **La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du code de l'environnement : le projet global prévoyant l'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison devra faire l'objet d'une autorisation environnementale unique.**

VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 avril 2018
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
LOIRE ATLANTIQUE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s)
- pour les coupes et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'envoi au Préfet : 17 / 04 / 18
Date d'affichage en mairie : 18 / 04 / 18

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non - opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
ID : 044-200078079-20180410-18W2020-AR